

SARL "1660"
Société à responsabilité limitée
au capital de 480 €
Siège social : 8, Quai de l'Infante
ST JEAN DE LUZ (64500)

RCS : BAYONNE N° 849 744 503

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 2024**

L'an deux Mil vingt quatre, et le onze décembre à 14 heures, les associés se sont réunis au siège social à St Jean de Luz, 8 Quai de l'Infante, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Madame Camille GENY-GARNIER, préside la séance en qualité de gérante associée.

La présidente de séance constate que sont présents :

- Mme Camille GENY-GARNIER, présente physiquement à l'assemblée, demeurant à St Jean de Luz (64500) – 8, Quai de l'Infante, détentrice de la pleine propriété de 47 (quarante sept) parts ;
ci 47 parts

- la SCI « MARIE-THERESE », Société Civile Immobilière, au capital de 480 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 295 952 au RCS de Bayonne, ayant son siège social à St Jean de Luz (64500) – 8, Quai de l'Infante, détentrice de la pleine propriété de 1 (une) part, représentée par sa gérante, Mme Camille GENY-GARNIER ;
ci 1 part

Total des parts des associés présents ou représentés : 48 parts
détenues en pleine propriété sur les 48 parts composant le capital social.

La présidente de Séance constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La présidente de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions ;

La présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La présidente de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un Liquidateur, fixation de sa rémunération et détermination du cadre de sa mission
- Fixation du siège de la liquidation.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : Dissolution anticipée - Mise en liquidation amiable

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de commerce. La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la Dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Nomination d'un Liquidateur

L'assemblée générale nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation :

- Mme **Camille GENY-GARNIER**, demeurant à St Jean de Luz (64500) – 8, Quai de l'Infante.

L'assemblée générale décide que le Liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

L'assemblée générale met fin aux fonctions de la gérance **à compter du 11 décembre 2024**.

Le Liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée des associés dans les six mois à compter de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

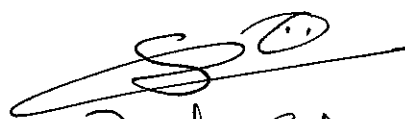
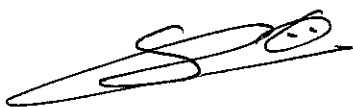
TROISIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par la gérante.



Paula sci Marie Thérèse